

Fiscalité du compte titres applicable aux personnes physiques résidentes fiscales françaises

Document établi sur la base de la réglementation en vigueur pour les revenus perçus et les opérations réalisées dans le cadre d'un compte titres à compter du 01/01/2019 applicable aux personnes physiques résidentes fiscales françaises agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (hors régime particulier du PEA et PEA-PME).

En cas de détention de titres ou de parts d'organismes de placements collectifs (OPC), la fiscalité intervient sauf exceptions lors de la perception d'un revenu distribué par l'OPC ou lors de la vente ou du rachat des titres ou parts.

Fiscalité applicable aux revenus perçus dans le cadre d'un compte titres

Le principe :

Les revenus distribués (dividendes) et les produits de placement à revenu fixe (intérêts) sont, sauf exceptions, soumis par défaut à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8%.

Le contribuable conserve toutefois la possibilité de soumettre ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR). L'option pour l'application du barème progressif de l'IR est exercée chaque année dans le cadre de la déclaration de revenus et est globale pour l'ensemble des revenus et gains entrant dans le champ du PFU (intérêts, dividendes, plus-values sur cessions de valeurs mobilières, produits d'assurance-vie...).

Quelles que soient les modalités d'imposition retenues dans le cadre de la déclaration de revenus, ceux-ci sont soumis lors de leur versement :

- à un acompte d'IR au taux de **12,8%**, appliqué par la Banque (hors cas particuliers des clients dispensés évoqués ci-dessous). Cet acompte (non libératoire) est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus. L'excédent éventuel est restitué par l'administration fiscale.
- aux prélèvements sociaux⁽¹⁾ (PS) au taux global de **17,2%** appliqués également à la source par la Banque.

En détail :

En matière d'impôt sur le revenu, la taxation de ces revenus s'effectue en deux temps : un acompte d'IR appliqué à la source par la Banque (en même temps que les prélèvements sociaux) puis une imposition liquidée dans le cadre de la déclaration de revenus (au PFU ou sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu) en tenant compte de l'acompte d'IR déjà versé.

Lorsque les revenus ont été soumis à l'acompte d'IR lors de leur versement et sont soumis au PFU dans le cadre de la déclaration de revenus, aucune imposition complémentaire n'est due.

En cas d'application du PFU, le taux global d'imposition s'établit à 30% (12,8% au titre de l'IR et 17,2% au titre des PS)⁽¹⁾⁽²⁾. Le PFU s'applique sur le montant brut des revenus.

En cas d'option pour le barème progressif :

- l'impôt sur le revenu s'applique sur un montant net de revenus soit après imputation des frais et charges déductibles et l'application de l'abattement de 40% s'agissant des dividendes éligibles ;
- la CSG est partiellement déductible à hauteur de 6,8% du revenu global imposable l'année de son paiement.

En synthèse (hors cas particuliers) :

Produits	Lors du versement des revenus	Dans le cadre de la déclaration des revenus N en N+1 pour l'imposition à l'IR
Revenus d'actions (dividendes)		
Revenus d'obligations et TCN (intérêts)	Acompte d'IR + PS	PFU ou sur option barème progressif de l'IR

Cas particuliers des clients dispensés d'acompte d'IR :

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence du foyer fiscal de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus (hors cas particuliers) ne dépasse pas les limites rappelées ci-dessous peuvent formuler une demande de dispense de prélèvement (non application de l'acompte d'IR) via le formulaire mis à disposition par la Banque.

Revenu fiscal de référence du foyer fiscal ⁽³⁾	Concernant les intérêts	Concernant les dividendes
Pour les célibataires, divorcés ou veufs	Inférieur à 25 000 €	Inférieur à 50 000 €
Pour les couples soumis à imposition commune	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 75 000 €

Cette demande doit sauf cas dérogatoires être formulée avant le 30/11 de l'année précédant celle de perception des revenus (N-1) et est applicable aux revenus perçus à compter du 01/01 suivant (N).

Pour plus d'information s'agissant de cette dispense d'acompte d'IR, vous pouvez vous rapprocher de votre conseiller habituel ou consulter le formulaire et sa notice explicative mis chaque année à disposition par la Banque courant septembre.

Fiscalité applicable aux plus-values sur cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux y compris de parts d'OPC

Le principe :

Les gains sur cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux sont, sauf exceptions, soumis par défaut à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8%.

Le contribuable conserve toutefois la possibilité de soumettre ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR). L'option pour l'application du barème progressif de l'IR est exercée chaque année dans le cadre de la déclaration de revenus et est globale pour l'ensemble des revenus et gains entrant dans le champ du PFU (intérêts, dividendes plus-values sur cessions de valeurs mobilières, produits d'assurance-vie..).

Ces gains sont également soumis aux prélèvements sociaux⁽¹⁾ (PS) au taux global de 17,2% recouverts par voie de rôle.

En détail :

Concernant les plus-values sur cessions de valeurs mobilières, aucun prélèvement à la source n'est effectué par la Banque. L'imposition (IR et PS) est effectuée par voie de rôle sur la base des éléments reportés par le contribuable dans sa déclaration de revenus.

Les moins-values subies au cours d'une année s'imputent sur les plus-values de même nature, imposables au titre de la même année.

- En cas de solde négatif, la moins-value est reportable au titre des dix années suivantes.
- En cas de solde positif, les moins-values subies au titre des dix années antérieures seraient imputables sur la plus-value subsistante.

En cas d'application du PFU, le taux global d'imposition s'établit à 30% (12,8% au titre de l'IR et 17,2% au titre des PS)⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁴⁾.

En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu⁽⁴⁾ :

- les plus-values réalisées dans le cadre de cession à titre onéreux lors du rachat d'actions de parts de sociétés et d'actions ou de parts de certains OPC, acquis ou souscrits avant le 01/01/2018 peuvent le cas échéant être diminuées d'un abattement pour durée de détention de droit de commun⁽⁵⁾. Cet abattement applicable au taux de 50% pour une durée de détention entre 2 et 8 ans, 65% pour une durée de détention supérieure à 8 ans, ne concerne que l'impôt sur le revenu (hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus) et pas les prélèvements sociaux.
- la CSG est partiellement déductible à hauteur de 6,8% du revenu global imposable l'année de son paiement⁽⁶⁾.

Pour plus d'informations sur le contenu de cette fiche, vous pouvez vous rapprocher de votre conseiller habituel.

(1) Hors cas particuliers

(2) Hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 ou 4%

(3) Figurant sauf cas particulier sur l'avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2

(4) Quelles que soient les modalités d'imposition, un abattement fixe de 500 000 €. S'applique au titre des cessions réalisées par les Dirigeants de PME partant à la retraite sous réserve du respect des conditions requises et notamment de détenir plus de 50% des droits de vote dans la société dont les titres ou droits sont cédés. Cet abattement n'est pas cumulable avec les abattements pour durée de détention de droit commun ou « renforcé ».

(5) Abattement prévu à l'article 150-0 D 1 ter du Code Général des Impôts. Le taux de l'abattement est fonction de la durée de détention des titres cédés qui doit être décomptée à partir de la date réelle de souscription ou d'acquisition (hors cas particuliers) ou pour certains OPC à partir de la date à laquelle l'OPC respecte le ratio minimum d'investissement de 75% en parts ou actions de sociétés si celle-ci est postérieure à la date de souscription.

Dans certains cas spécifiques, un abattement pour durée de détention à taux majoré dit « renforcé » peut s'appliquer. Pour plus d'information sur ces cas spécifiques, vous pouvez vous reporter au site www.impots.gouv.fr.

(6) Hors cas particuliers en cas d'application de certains abattements pour les plus-values sur cessions de valeurs mobilières et plus-values d'acquisition d'actions gratuites.